

12. Le paragraphe 4 de la section 6 de la loi 38 Victoria, chapitre 76, tel qu'amendé par la section 16 de la loi 45 Victoria, chapitre 101, est remplacé par le suivant : Id., s. 6, § 4, amendé.

“ 4. Aucun électeur ne pourra être élu maire de la cité des Trois-Rivières s'il n'a résidé et eu sa principale place d'affaires dans les limites de la dite cité pendant une année précédant la dite élection, et s'il ne possède comme propriétaire, soit en son propre nom ou au nom de sa femme, des immeubles, situés dans les limites de la dite cité, de la valeur de deux mille piastres, en sus de toutes dettes hypothécaires.” Qualités requises du maire.

13. Le paragraphe 5 de la section 6 de la loi 38 Victoria, chapitre 76, tel qu'amendé par la section 16 de la loi 45 Victoria, chapitre 101, est remplacé par le suivant Id., s. 6, § 5, remplacé.

“ 5. Aucun électeur ne pourra être élu échevin de la cité des Trois-Rivières s'il n'a résidé et eu sa principale place d'affaires dans les limites de la dite cité pendant une année précédant la dite élection, et s'il ne possède comme propriétaire, soit en son propre nom ou au nom de sa femme, des immeubles, situés dans les limites de la dite cité, de la valeur de seize cents piastres, en sus de toutes dettes hypothécaires.” Qualités requises des échevins.

14. Les paragraphes suivants sont ajoutés à la section 81 du chapitre 76 de la loi 38 Victoria : § aj. à id., s. 81.

“ 6. Pour prévenir et empêcher les encombrements de quelque nature qu'ils soient dans les rues et pour obliger toute compagnie de chemin de fer à mettre des barrières avec gardiens à ses frais sur les chemins, ainsi que les traverses sur tels chemins de fer dans la ville, et imposer une amende de vingt piastres pour chaque jour qu'elle refuse ou néglige de le faire, après qu'elle en aura été dûment requise. Obstructions dans les rues. Barrières aux traverses de chemin de fer.

“ 7. Pour empêcher l'obstruction des rues par les chars et locomotives de chemin de fer, et imposer à toute compagnie de chemin de fer ou à ses employés une amende n'excédant pas vingt piastres pour chaque contravention aux règlements faits à cet égard.” Obstructions dans les rues par les chars.

15. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

C H A P L X

Loi modifiant la loi relative à la ville de Saint-Henri.

[Sanctionnée le 8 janvier 1894]

CONSIDÉRANT que la ville de Saint-Henri a demandé à cette Législature, par sa requête, des modifications à la loi la constituant en corporation, ainsi qu'aux lois 42-43 Victoria, Préambule.

chapitre 58, et 55-56 Victoria, chapitre 53, qui modifient la dite loi, et vu qu'il convient de lui accorder sa requête et de lui donner de plus amples pouvoirs ;

En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Cité constituée.

Nom.

1. Les habitants de la ville de Saint-Henri et leurs successeurs habitant la dite ville sont par cette loi constitués en corporation sous la dénomination de la " Cité de Saint-Henri "

Limites de la cité.

2. Cette cité comprend toute l'étendue du territoire renfermé dans les limites actuelles de la ville de Saint-Henri.

55-56 V., c. 53, s. 1, remplacée.

Division en quartiers.

3. La section 1 de la loi 55-56 Victoria, chapitre 53, est remplacée par les sections suivantes :

" **1** A partir du premier janvier prochain (1894), la cité sera divisée en quatre quartiers respectivement appelés

Quartier St-Jacques.

Quartier Saint-Jacques, quartier Saint-Augustin, quartier Saint-Antoine, quartier Saint-Henri.

" **1a.** Les bornes de ces différents quartiers sont les suivantes

Le quartier Saint-Jacques est borné au nord-est par la rue Atwater, suit la ligne du Grand-Tronc jusqu'à la bifurcation au front de la rue Notre-Dame jusqu'à la rue Saint-Pierre ; du côté sud-ouest, il est borné par la dite rue Saint-Pierre dont il comprend tout le côté est jusqu'aux limites de la municipalité de la côte Saint-Antoine, qui sont en même temps les limites du dit quartier.

Quartier St-Augustin.

Le quartier Saint-Augustin comprend cette étendue de terrain située entre la rue Atwater, la ligne de chemin de fer du Grand-Tronc et le canal Lachine.

Quartier St-Antoine.

Le quartier Saint-Antoine part du côté ouest de la rue Saint-Pierre, suit les limites de la côte Saint-Antoine jusqu'aux limites ouest de la cité de Saint-Henri, est borné à l'ouest par le chemin de la côte Saint-Paul jusqu'à la ligne de chemin de fer du Grand-Tronc, et, de là, il suit la dite ligne de chemin de fer jusqu'à la barrière de la rue Notre-Dame.

Quartier St-Henri.

Le quartier Saint-Henri comprend le reste du territoire de la cité de Saint-Henri et s'étend à partir du pont de la rue Notre-Dame jusqu'à la barrière du chemin de fer du Grand-Tronc, de là, il suit la dite ligne du Grand-Tronc du côté sud-est jusqu'au chemin de la côte Saint-Antoine qu'il longe jusqu'au canal Lachine, et, de là, en suivant le canal Lachine jusqu'au pont de fer du Grand-Tronc.

Composition du conseil.

" **1b.** A compter du dit premier janvier prochain, le conseil de la cité se composera d'un maire et de huit échevins, dont deux pour chaque quartier

Le *quorum* du conseil sera de cinq membres.

Quorum.

Les élections auront lieu chaque année à l'époque ordinaire tant pour le maire que pour les échevins, le maire sera élu par la majorité des votes des électeurs municipaux de la dite cité enregistrés à chaque élection, et les échevins seront élus par la majorité des votes des électeurs de chaque quartier enregistrés à chaque élection.

Elections.

“*1c.* Le conseil pourra, à son choix, par simple résolution lorsqu'une élection devra avoir lieu, ou bien ordonner que le vote pour les quatre quartiers se donne à l'hôtel de ville, ou bien établir un ou deux bureaux de votation dans chaque quartier où il y aura votation et où les votes se donneront, tant pour le maire que pour les échevins.

Votation fixée par résolution.

Polls.

Cette résolution devra être passée au moins quinze jours avant telles élections.

Quand est passée la résolution.

“*1d.* Le greffier de la cité, qui est *ex officio* président de toute élection municipale, donnera un avis indiquant le lieu, l'heure et le jour auxquels se fera la mise en nomination des candidats.

Avis de nomination.

Trois jours au moins avant la votation, le président de l'élection fera connaître l'endroit de la votation au moyen d'un avis public affiché à l'hôtel de ville et aussi à la porte de chaque bureau de votation dans le cas où le conseil en aura établi un.

Avis de l'endroit où sera le poll.

“*1e.* Le président de l'élection devra se nommer un secrétaire d'élection, qui sera tenu de le remplacer en cas d'incapacité; il doit se nommer en outre un sous-président pour chaque quartier où la votation doit avoir lieu.

Nomination d'un secrétaire et de sous-présidents.

Deux jours au moins avant la votation, le président doit fournir à chacun des sous-présidents la liste ou copie de la liste, contenant les noms des électeurs ayant droit de voter à chacun des bureaux pour lesquels les sous-présidents auront été nommés.

Devoir du président de fournir des listes aux sous-présidents.

“*1f.* Après la fermeture du poll, le sous-président, dans chaque quartier, fait le relevé des votes enregistrés en faveur de chaque candidat, fournit un certificat de ce relevé à chaque candidat ou son représentant et fait immédiatement rapport, à l'hôtel de ville, au président de l'élection, lequel déclare et proclame élu le ou les candidats à la charge d'échevins qui ont reçu le plus grand nombre de votes dans le quartier, et le candidat à la charge de maire qui a reçu le plus grand nombre de votes dans la cité.

Relevé des votes.

Rapport au président.

Proclamation des candidats élus.

“*1g.* Cette déclaration est produite au bureau de la corporation pour faire partie des archives.

Production de la déclaration.

En cas d'égalité de votes, le président de l'élection est tenu, sous peine d'une amende de cinquante piastres, de don-

Vote prépondérant du président.

ner sans délai son vote prépondérant en faveur du candidat qu'il juge à propos et de le proclamer élu.

Durée de la charge d'échevin.

“ 1^h. Des huit échevins de la cité ainsi élus en janvier mil huit cent quatre-vingt-quatorze, quatre, dont un dans chaque quartier, sortiront de charge à l'époque des élections générales suivantes, les deux échevins de chacun des quatre quartiers tireront au sort pour décider lequel des deux devra sortir le premier

L'année suivante, l'autre échevin sortira de charge à son tour et ensuite les échevins, à tour de rôle, suivant leur ancienneté, sortiront de charge d'année en année, de façon que chaque année quatre échevins, dont un dans chaque quartier, soient remplacés.

Si, entre la nomination et la votation, un candidat, soit à la charge de maire, soit à celle de conseiller, se retire, le président de l'élection pourra déclarer élu le candidat restant sur les rangs.”

Lois applicables à la cité.

4. Toutes les dispositions de la charte de la ville de Saint-Henri et des différents statuts qui la modifient, ainsi que les clauses générales des corporations de ville, en autant qu'elles sont compatibles avec la dite charte, les dites modifications et la présente loi, continueront à s'appliquer *mutatis mutandis* à la cité de Saint-Henri, et tous les règlements actuellement en vigueur dans la ville de Saint-Henri continueront à l'être tant pour la cité de Saint-Henri que pour les habitants et le public en général.

Règlements.

Plans de la cité.

5. Il sera loisible à la cité de faire faire des plans ou cartes de tout le territoire compris dans la municipalité, sujet à sa juridiction, avec indication des rues, ruelles, places publiques et squares ou des dimensions nouvelles que le conseil de la cité entend leur donner, et ces plans ou cartes, une fois confirmées par la cour supérieure sur requête à cet effet présentée au moins quinze jours après la première publication d'un avis publié deux jours de suite dans un journal français et dans un journal anglais de la cité de Montréal, deviendront obligatoires tant pour la cité que pour les propriétaires intéressés et pour toutes autres personnes que ce soit.

Homologation des plans.

Nulle indemnité accordée dans le cas de constructions, etc., faites contrairement au plan homologué.

6. Il ne pourra être réclamé ni donné, lors de l'ouverture d'une des nouvelles rues, squares ou places publiques tracés au dit plan ou lors de l'élargissement de toute rue, ou place publique désignée au dit plan, d'indemnité ou dommages-intérêts pour quelque bâtiment ou amélioration que les propriétaires ou autres personnes auront faite ou fait faire, postérieurement à la confirmation du dit plan, sur tout

terrain réservé, soit pour de nouvelles rues ou places publiques ou squares, soit pour leur élargissement ou agrandissement. Pourvu, cependant, que rien dans cette loi ne soit interprété comme enlevant à la cité le droit d'élargir ou prolonger toute rue, place publique ou square désignés au dit plan après sa confirmation ou de renoncer à l'ouverture de toute nouvelle rue ou à l'élargissement et prolongement de toute rue existant ainsi que désignée au plan, mais il ne sera fait aucune altération ou modification de cette nature, à moins qu'elle ne soit décidée à une réunion du conseil à laquelle assiste la majorité de ses membres, sur requête à cet effet, signée par la majorité des propriétaires de la rue ou de partie de la rue où tels changements sont projetés. Proviso.

Après quoi, tout juge de la cour supérieure peut, sur requête présentée dans ce but par la corporation, après les mêmes avis que ceux ci-dessus mentionnés, ordonner que le double du dit plan, déposé comme il est spécifié plus bas, soit altéré ou modifié en conséquence.

7. Aussitôt après qu'il sera terminé, il sera déposé un double de chacun de ces plans au bureau du protonotaire de la cour supérieure pour le district de Montréal, et un autre double aux archives de la corporation, et quand ces plans auront été confirmés et ratifiés par la dite cour, le greffier de la cité inscrira sur le double de chacun de ces plans déposé aux archives de la corporation la mention de telle confirmation comme suit Dépôt des plans.

Confirmé par la cour supérieure, le

8. La cité est autorisée à procéder immédiatement à l'élargissement de la rue Saint-Jacques, à partir de la traverse du chemin de fer du Grand-Tronc du Canada, jusqu'aux limites ouest de la cité, conformément au plan homologué à cet effet au printemps de mil huit cent quatre-vingt-treize, à la requête de la ville de Saint-Henri, en suivant pour les expropriations les formalités exigées par sa charte et les lois qui l'amendent. Pouvoir d'élargir la rue St-Jacques.

9. La section 2 de la loi 55-56 Victoria, chapitre 53, est remplacée par la suivante 55-56 V., c. 53, s. 2, remplacée.

2. La cité pourra, par règlement, chaque fois qu'elle aura une expropriation à faire, décider que le coût de cette expropriation se paiera à même les fonds de la cité, ou bien sera répartie, en tout ou dans telle proportion que le conseil jugera à propos, sur les immeubles appartenant aux personnes intéressées dans l'amélioration à faire ou qui en bénéficieront. Paiement de l'indemnité.

10. Aucune indemnité ne sera payée aux locataires pour dommages qu'ils pourront souffrir par l'expropriation des Limitation du montant de

l'indemnité
accordée au
locataire.

propriétés par eux louées pour plus que le reste de l'année dans laquelle se fera l'expropriation, si cette expropriation a lieu avant le premier février, c'est-à-dire plus de trois mois avant le premier mai, et pour plus d'un an en tout, si l'expropriation a lieu entre le premier février et le premier mai.

En quels maté-
riaux se feront
les construc-
tions sur cer-
taines rues,
etc.

11. La cité est autorisée à passer un règlement défendant à tous les propriétaires dont les propriétés ont front sur la rue Saint-Jacques ou sur la rue Notre-Dame, dans les limites de la cité, de bâtir, à l'avenir, des maisons de moins de deux étages et demi, construites en pierre, en brique ou en bois lambrissé en brique, et défendant à toute personne de construire à l'avenir, dans tout endroit du territoire de la cité, des maisons de moins de deux étages, à moins, cependant, que ces maisons nouvelles ne soient des cottages.

Expropriation
d'une plus
grande éten-
due de terrain
que celle
requisse.

12. Chaque fois que pour l'ouverture et l'élargissement d'une rue ou pour l'établissement et l'agrandissement d'une place publique, square ou marché, le conseil trouvera qu'il est plus avantageux pour la cité d'exproprier plus que la terrain strictement requis pour l'amélioration projetée, la cité aura le droit d'exproprier telle partie de terrain formant le résidu de la propriété expropriée, en procédant pour cette expropriation suivant les règles prescrites par la charte et ses amendements pour les expropriations ordinaires.

Pouvoir d'ac-
quérir des
biens pour des
fins municipi-
pales.

13. La cité aura le droit d'acquérir, pour des fins municipales, des propriétés en dehors ou en dedans de ses limites, pourvu que, pour les propriétés acquises en dehors, elle obtienne de la municipalité dans laquelle ces propriétés seront situées, l'autorisation de les exploiter pour les fins pour lesquelles elles auront été achetées.

Cour du
recorder.

14. Le conseil de la cité pourra, par règlement, établir une cour d'archives appelée "cour du recorder", laquelle sera présidée par le recorder qui sera nommé de la manière ci-après prescrite et qui tiendra ses sessions à l'hôtel de ville ou à tout autre endroit que le conseil désignera.

Sceau de la
cour.

Cette cour aura un sceau.

Nomination
du recorder.

15. Le recorder sera nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, sera *ex officio* juge de paix pour le district de Montréal et sera revêtu de tous les droits et pouvoirs d'un ou de deux juges de paix et de la cour du recorder

Qualités
requis du
recorder.

Le recorder devra être un avocat d'au moins cinq ans de pratique.

Cette charge et l'exercice de ses fonctions ne rendront pas le recorder inhabile à exercer sa profession devant les autres cours, nonobstant toute loi ou règlement à ce contraire. Nomination ne l'empêche pas de pratiquer.

Le règlement, qui établira dans les limites de la cité la cour du recorder, mentionnera comment le recorder pourra se nommer un suppléant, comment le greffier de la cour du recorder sera nommé et quelle sera la rémunération de chacun. Recorder suppléant et greffier de la cour.

16. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

C H A P L X I

Loi modifiant de nouveau la charte de la ville de Lévis, telle que refondue par la loi 36 Victoria, chapitre 60, et les lois qui l'amendent.

[Sanctionnée le 8 janvier 1894]

ATTENDU que la corporation de la ville de Lévis a, par requête, demandé que sa charte, telle que refondue par la loi 36 Victoria, chapitre 60, et modifiée depuis, soit de nouveau modifiée en vue de la meilleure administration des affaires de la ville, et attendu qu'il convient d'accéder à sa demande, en conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit : Préambule.

1. La section 2 de la loi 36 Victoria, chapitre 60, telle qu'amendée par la loi 42-43 Victoria, chapitre 57, section 1, est remplacée par la suivante 36 V., c. 60, s. 2, remplacée.

2. Les bornes et limites de la dite ville de Lévis ont été et seront comme suit en front, par le Saint-Laurent, à une profondeur de quarante pieds à mer basse, en arrière, par la cime du cap, en arrière des moulins Lambie, de là, suivant la cime du cap, jusqu'à la ligne sud-ouest de la terre de veuve Olivier Duclos, avec tel terrain que renfermera la ligne sud des propriétés de James Tibbitts, la compagnie d'entrepôts de Québec, H. M. Patton, E. Coxworthy, James Reekie, W Price, W E. Price, David Ed. Price, John Lambie et les propriétés du Domaine, jusqu'à la ligne de division entre Notre-Dame de la Victoire et Saint-Romuald, à la rivière Etchemin, et suivant la ligne sud-ouest de la terre de veuve Olivier Duclos, gagnant le sud jusqu'au chemin public, sur la côte; de là, traversant le dit chemin public, jusqu'à une distance de six arpents, de là, sur une ligne droite à la borne sud du terrain de F Fortier, de là, sur une ligne Limites de la ville.